



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 2411

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le handicap majeur que constitue dans trop de cas le fait de ne pas être chomeur de longue durée pour retrouver un emploi. Elle n'en veut pour preuve que le sort peu enviable réservé à trop de jeunes de niveau 4, titulaires d'un baccalauréat professionnel. Dans un contexte économique de plus en plus difficile, un grand nombre d'entre eux ne trouvent pas de travail. Ces mêmes jeunes ne peuvent obtenir de contrat de qualification que dans les cas rares où l'emploi proposé est d'un niveau supérieur au diplôme obtenu. Enfin, depuis la suppression de l'allocation d'insertion, ils ne peuvent prétendre à aucune aide financière. En pleine jeunesse, ils sont condamnés à une année d'inactivité avant de bénéficier des dispositions pour les chomeurs de longue durée. Il serait souhaitable que les dispositifs concernant ces jeunes, mais aussi les adultes frappés par le chômage en pleine activité, soient revus pour leur permettre une intégration ou une réintégration plus rapide dans le monde professionnel.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de mieux prendre en considération la situation des jeunes non chomeurs de longue durée et disposant déjà d'un niveau de qualification supérieur au niveau IV. La nouvelle mesure d'aide au premier emploi des jeunes instituée par le décret no 94-281 du 11 avril 1994 prévoit le versement d'une aide de 1 000 francs par mois pendant 9 mois, portée à 2 000 francs si l'embauche intervient avant le 1er octobre 1994, pour le recrutement d'un jeune en contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée de 18 mois. Cette aide est accordée pour les embauches réalisées entre le 5 avril 1994 et le 31 décembre 1998. Elle concerne l'ensemble des jeunes non indemnisés ou non indemnisables par le régime d'assurance chômage, quel que soit leur niveau de formation. Enfin, l'article 63 de la loi quinquennale appelle les partenaires sociaux à améliorer les dispositifs propres aux adultes en négociant les conditions et les modalités d'extension du recours aux contrats d'insertion en alternance aux demandeurs d'emplois âgés de plus de vingt-cinq ans. S'agissant des jeunes, en application de l'article 64 de la loi précitée, une concertation s'est engagée entre l'État, les partenaires sociaux, les organismes consulaires et les régions sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des dispositifs de formation en alternance sous contrat de travail. Un rapport au Parlement sur ces dispositifs a été présenté récemment afin de préparer le débat ultérieur sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2411

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1715

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3032